

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/05/08/2022041207/justel>

Dossier numéro : 2022-05-08/03

Titre

8 MAI 2022. - Loi portant des dispositions diverses en matière d'intermédiation dans le secteur financier et des assurances

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2022 page : 52232

Entrée en vigueur : 03-07-2022

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[TITRE II.](#) - Dispositions diverses en matière d'intermédiation dans le secteur financier et des assurances

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Art. 2-4

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Art. 5-14

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code de droit économique

Art. 15-23

Texte

[TITRE Ier.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE II.](#) - Dispositions diverses en matière d'intermédiation dans le secteur financier et des assurances

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

[Art. 2.](#) Dans l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, inséré par la loi du 5 décembre 2017, le mot "aptitude" est remplacé par les mots "expertise adéquate".

[Art. 3.](#) Dans l'article 8, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est remplacé par ce qui suit :

"3° disposer de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de ses fonctions"

b) dans le 5°, les mots "dans la mesure où les entreprises réglementées pour lesquelles ils interviennent assument inconditionnellement cette responsabilité" sont remplacés par les mots "dans la mesure où l'entreprise réglementée pour laquelle ils interviennent assume inconditionnellement cette responsabilité" ;

c) l'alinéa est complété par le 13°, rédigé comme suit :

"13° le cas échéant, respecter les dispositions de l'article 17, § 1er."

Art. 4. Dans l'article 17, § 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

"La FSMA détermine les informations et les documents que les entreprises réglementées et les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement sont tenus de lui fournir pour lui permettre de vérifier qu'ils respectent en permanence les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. La FSMA détermine également la fréquence et les modalités de transmission de ces informations et documents." ;

2° dans l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, la phrase "La FSMA peut requérir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission de contrôle dans le délai qu'elle fixe, ainsi que tous enregistrements d'échanges téléphoniques, de communications électroniques ou tous autres échanges informatiques, détenus par un courtier en services bancaires et en services d'investissement." est remplacée par la phrase "Sur simple demande de la FSMA, les entreprises réglementées et les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement sont tenus de lui fournir, dans le délai qu'elle fixe, tous renseignements et de lui délivrer tous documents nécessaires à l'exécution de sa mission de contrôle, ainsi que, en ce qui concerne les courtiers en services bancaires et en services d'investissement, tous enregistrements d'échanges téléphoniques, de communications électroniques ou tous autres échanges informatiques détenus par eux."

CHAPITRE 2. - Modifications de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Art. 5. Dans l'article 266, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, remplacé par la loi du 6 décembre 2018 et modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la version néerlandaise du 3°, le mot "eerherstel" est remplacé par le mot "rehabilitatie" ;

2° l'alinéa est complété par le 13°, rédigé comme suit :

"13° l'intermédiaire qui collabore avec un ou plusieurs sous-agents d'assurance ou sous-agents de réassurance doit contrôler les activités de ces sous-agents et veiller à ce qu'ils respectent les dispositions de la présente loi."

Art. 6. Dans la version néerlandaise de l'article 267, alinéa 1er, 1°, de la même loi, remplacé par la loi du 6 décembre 2018, le mot "eerherstel" est remplacé par le mot "rehabilitatie".

Art. 7. Dans l'article 268, § 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 6 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 6 et 7 sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 8 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots "et aux documents repris" sont remplacés par les mots "ou aux documents repris" ;

3° le paragraphe est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

"Les entreprises d'assurance, les intermédiaires d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les responsables de la distribution et les dirigeants effectifs informent notamment la FSMA immédiatement de tout fait ou élément qui implique une modification des informations fournies lors de la demande d'inscription et qui peut avoir une incidence sur l'expertise adéquate ou l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de la fonction concernée.

Conformément aux articles 266, alinéa 1er, 267, alinéa 1er, et 304, lorsque la FSMA, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, a connaissance d'un tel fait ou élément, obtenu ou non en application de l'alinéa 7, elle peut effectuer une réévaluation du respect des exigences visées aux articles 266, alinéa 1er et 267, alinéa 1er, 1°."

Art. 8. Dans l'article 275, § 1er, remplacé par la loi du 6 décembre 2018, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
"Lorsque la collaboration entre une entreprise d'assurance ou de réassurance et une personne visée à l'alinéa 2 prend fin, l'entreprise d'assurance ou de réassurance supprime le dossier visé à l'alinéa 2. Elle ne peut en aucun cas en conserver une copie."

Art. 9. Dans l'article 293 de la même loi, inséré par la loi du 6 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots "avant de traiter avec un client" sont remplacés par les mots "lorsqu'ils traitent avec un client ou un client potentiel" ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

"§ 2. Les agents d'assurance ou de réassurance et les courtiers d'assurance ou de réassurance qui collaborent avec des sous-agents assument la responsabilité civile entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par ces sous-agents d'assurance ou de réassurance lorsque ces derniers agissent pour leur compte."